

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**AVIS.**

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

**Sommaire.**

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes): Testament annulé; legs reproduit dans un second testament valable sans la charge dont il était grevé dans le premier. — *Cour impériale de Paris* (1<sup>re</sup> ch.): Dictionnaire raisonné de législation espagnole; droit de propriété littéraire; omission du dépôt; action en garantie de l'auteur contre l'imprimeur; prescription.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine: Coup de pistolet de l'Hippodrome et de l'Opéra-Comique, ayant pour but d'attenter à la vie de S. M. l'Empereur et de changer la forme du gouvernement; 27 accusés; six contumaces.

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CRÉDITIQUE.**

**JUSTICE CIVILE**

**COUR DE CASSATION** (chambre des requêtes).  
Présidence de M. Jaubert.

Audience du 7 novembre.

**TESTAMENT ANNULÉ. — LEGS REPRODUIT DANS UN SECOND TESTAMENT VALABLE SOUS LA CHARGE DONT IL ÉTAIT GREVÉ DANS LE PREMIER.**

Un testament régulier qui confirme un premier testament déclaré nul en la forme ne peut faire revivre que celles des dispositions de ce premier testament qu'il rappelle en termes exprès. Ainsi, lorsque le testament annulé contenait un legs soumis à une charge et que, dans le second testament, le legs est reproduit purement et simplement, la charge a disparu. C'est une disposition nouvelle qui ne peut être modifiée par aucune de celles que renfermait le premier testament: elles sont tombées avec lui.

Telle est la décision rendue par la chambre des requêtes et dont nous avons donné le sommaire dans le bulletin du 7 novembre.

Nous croyons devoir, pour bien préciser l'espèce, rapporter le texte de l'arrêt qui contient cette décision.

« Attendu, en droit, que la confirmation par un testament régulier d'un premier testament nul en la forme ne peut faire revivre que celles des dispositions de ce premier testament que le second rappelle en termes exprès et auxquelles il donne une existence nouvelle; qu'à l'égard des dispositions du premier testament qui ne sont pas renouvelées par le second, elles ne peuvent avoir plus de force que le testament qui les contient et qu'elles tombent avec lui;

« Et attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que, par son testament du 5 janvier 1839, lequel a été annulé, la dame Fresniez avait légué aux sieurs Edmond et Hyacinthe Savin les deux métairies des Granges et une portion déterminée des bois des Fontenelles, à la charge de payer à la demoiselle Vertuzé une somme de 20,000 fr. qui lui était léguée;

« Que, par son testament du 9 septembre 1849, régulier et valable, la dame Fresniez, après avoir maintenu en termes généraux son testament du 5 janvier 1839, n'a cependant rappelé qu'une partie des dispositions de ce premier testament; qu'ainsi elle n'a fait aucune mention spéciale, ni du legs fait aux sieurs Savin d'une partie des bois des Fontenelles, ni du legs de 20,000 fr. fait à la demoiselle Vertuzé; qu'elle a, au contraire, exprimé que les sieurs Savin étaient légataires des deux métairies des Granges, et qu'elle n'a pas grevé ce legs de la charge imposée dans le premier testament;

« Que, dans ces circonstances, la Cour impériale de Poitiers, interprétant les dispositions du testament de la dame Fresniez, du 9 septembre 1849, reconnu valable, a pu, sans violer aucun loi, décider que le legs d'une partie des bois des Fontenelles aux sieurs Savin, et celui d'une somme de 20,000 fr. à la demoiselle Vertuzé, étaient nuls comme le testament qui les renfermait, et ne trouvaient aucune force dans le testament de 1849, qui n'en faisait aucune mention spéciale, et qu'au contraire le legs des métairies des Granges aux sieurs Edmond et Hyacinthe Savin, rappelé dans ce testament de 1849, était valable et devait recevoir son exécution. »

**ERRATUM.**— A la dixième ligne du bulletin de la chambre des requêtes du 9 novembre, lisez :

« Les copies mêmes tirées sur la minute d'un acte n'ont que la force et l'autorité d'un commencement de preuve par écrit, quand elles ne l'ont pas été par le notaire qui l'a écrit, ou par l'un de ses successeurs ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes. » (Le surplus comme dans la notice déjà publiée.)

La phrase ainsi rétablie fait disparaître le non-sens de celle qu'elle est destinée à remplacer.

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS** (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 8 novembre.

**Dictionnaire raisonné de législation espagnole. — DROIT DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — OMISSION DU DÉPÔT. — ACTION EN GARANTIE DE L'AUTEUR CONTRE L'IMPRIMEUR. — PRESCRIPTION.**

**L'auteur dont l'ouvrage n'a pas été déposé, conformément à la loi du 17 juillet 1793, peut-il, ce dépôt opéré, poursuivre en civil, comme contrefaçon, les éditions faites par des tiers, sans son consentement, dans l'intervalle de la publication au dépôt?**

**Les éditeurs peuvent-ils lui opposer, comme ayant l'autorité de la chose jugée, des décisions judiciaires qui, faute de dépôt, ont antérieurement rejeté l'action correctionnelle qu'il leur avait intentée?**

**L'auteur perd-il son droit privatif, en publiant à l'étranger l'ouvrage qu'il avait d'abord publié en France, et cette publication à l'étranger autorise-t-elle tout éditeur français à imprimer et publier en France le même ouvrage?**

*L'auteur dont l'action civile serait rejetée, pour raison de l'omission du dépôt, a-t-il une action en garantie contre l'imprimeur qui n'a pas fait ce dépôt?*

Il suffit d'énoncer ces questions pour en faire comprendre le haut intérêt; leur discussion à l'audience a été précédée par la production d'un mémoire, rédigé par M. Joubaut, l'un des conseillers de M<sup>me</sup> veuve Escriche, appelante. Ce mémoire contient des documents importants sur la matière si grave qui est l'élément de ce procès.

M<sup>me</sup> Paillet, avocat de M<sup>me</sup> veuve Escriche, s'exprime ainsi :

M. Joaquin Escriche de Ortega, jurisconsulte espagnol, fit imprimer pour la première fois, en 1826, en France, par M. Renouard, un ouvrage de sa composition, en langue espagnole, intitulé: *Manuel del abogado* (Manuel de l'avocat).

En 1831, le même auteur fit également imprimer pour la première fois un autre ouvrage en espagnol, par M. Dupont-Laguionie, sous ce titre: *Diccionario razonado de legislación civil, penal, comercial y forense*. Ce dernier ouvrage était surtout destiné aux Républiques de l'Amérique du Sud, qui ont conservé la législation et la langue de leur ancienne métropole. Le mérite et le succès de l'auteur et de l'ouvrage sont attestés par deux lettres émanées de personnalités de la plus haute distinction et qui avaient qualité pour les attester.

Voici celle qu'à la date du 23 décembre 1831 M. Donoso Cortés, marquis de Valdegamas, ambassadeur d'Espagne, dont la mort récente a laissé de si vifs regrets, adressait à M<sup>me</sup> Joubaut et à moi-même :

« Messieurs,  
« Vous êtes chargés de défendre devant les Tribunaux français les intérêts de M<sup>me</sup> Escriche, veuve d'un des plus célèbres jurisconsultes dont s'honore l'Espagne. Ce fut parce qu'il rendait, comme l'Europe entière, hommage à la haute impartialité des magistrats de la France, qu'il la choisit pour y publier, sur la législation de son pays, l'ouvrage qui l'a placée chez nous au même rang qu'occupent chez vous l'illustre Merlin. Il était alors certain que sa propriété et serait placée sous la protection puissante de vos lois.

« C'est cette conviction qui le porta à dénoncer, peu de temps avant sa mort, à la sévérité de vos Tribunaux, l'atteinte qui avait été portée, et dans d'immenses proportions, à ses droits. Sa veuve a cru qu'il était de son devoir de continuer la poursuite commencée.

« Il ne m'appartient pas, messieurs, d'énoncer une opinion sur les graves questions que vous avez mission de discuter. Je me bornerai à vous dire que le Dictionnaire de législation espagnole de M. Escriche, indépendamment de son importance en Espagne, est, dans l'Amérique méridionale entière, le guide des Tribunaux et de toutes les juriconsultes, que l'auteur de cette œuvre éminente est mort entouré d'une immense considération, et que, appartenant à une famille de magistrats, sa veuve, autant qu'à ce titre qu'à cause de ses qualités personnelles, est digne d'inspirer un grand intérêt. Aussi la cause qu'elle soutient avec une si infatigable persévérance en France est devenue en Espagne, où tant de sympathies sont acquises à la propriété littéraire, l'objet d'une préoccupation générale.

« Veuillez agréer, messieurs, etc.

« Signé, marquis de VALDEGAMAS. »

Voici une autre lettre que m'a adressé M. le marquis de Viluma, ambassadeur actuel d'Espagne à Paris :

« 3 novembre 1833. »

« Monsieur,  
« L'intérêt qu'inspire en Espagne le mérite de jurisconsulte M. Escriche, auteur du *Dictionnaire de jurisprudence* qui porte son nom, m'oblige à vous recommander d'une manière toute spéciale la défense des intérêts de M<sup>me</sup> Escriche, qui sont en même temps ceux de la propriété littéraire en France comme en Espagne.

« Je serai très reconnaissant, Monsieur, aux efforts que vous voudrez bien y porter en faveur de M<sup>me</sup> Escriche dans une cause où la société est si justement intéressée.

« Agréé, etc.

« Signé, marquis de Viluma. »

Des contrefaçons nombreuses ont été faites des deux ouvrages. En 1846 et 1847, des ordonnances sur requêtes permettaient la réimpression et la saisie des éditions contrefaites; des procès-verbaux étaient dressés, M. Escriche portait plainte contre les auteurs ou les complices des contrefaçons. On lui demanda, pour justifier cette action correctionnelle, de justifier du dépôt d'exemplaires exigé par l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793, par l'article 48 du décret du 3 février 1818, par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814. M. Escriche, de son côté, reporta aux imprimeurs, chargés par ces dernières lois d'effectuer ce dépôt, la demande de cette justification. M. Renouard produisit le récépissé de 1826 pour le *Manuel de l'Avocat*; M. Dupont-Laguionie indiqua, par une lettre de sa main, au 12 juillet 1831, n° 962, la date et le numéro du dépôt du *Dictionnaire*; mais il fut vérifié et reconnu que cette date et ce numéro s'appliquaient, non au dépôt, mais à la déclaration préalable de l'intention d'imprimer. Les choses restèrent depuis en cet état, nonobstant une sommation faite le 2 juin 1849 par M. Escriche à M. Dupont de justifier du dépôt.

Par suite, il intervint, le 11 juin 1849, un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Paris, infirmatif d'un jugement de la chambre du conseil, du 31 janvier 1849, et portant renvoi de MM. Bouret et Morel, libraires à Paris, rue de l'Éperon, en police correctionnelle, comme prévenus de contrefaçon du *Manuel*, et cette instance se termina par un arrêt de condamnation contre MM. Bouret et Morel, dont le pourvoi fut rejeté par la Cour de cassation le 20 août 1852.

Mais le même jour, 11 juin 1849, un arrêt de la Cour de Paris, confirmatif d'une ordonnance de la chambre du conseil du 31 janvier 1849, déclarait n'y avoir lieu à suivre sur la plainte correctionnelle relative au *Dictionnaire*, faute de justification du dépôt.

En cet état, M. Escriche est décédé sans enfants, instituant sa veuve légataire universelle.

Le 22 novembre 1850, sommation fut faite par M<sup>me</sup> Escriche à M. Dupont d'opérer le dépôt du *Dictionnaire*. M. Dupont accomplit cette formalité le 26 novembre. M<sup>me</sup> Escriche forma alors, le 4 décembre 1850, une action civile en dommages-intérêts contre six libraires contrefaumeurs, et contre M. Dupont une action en garantie des effets de la déchéance, pour le cas où il serait jugé que cette déchéance résulterait, même quant à l'action civile, de l'omission du dépôt en temps utile.

Il est nécessaire maintenant de faire connaître d'autres faits contemporains qui se rapportent à des contrefaçons opérées à Besançon. En 1846, des négociations avaient eu lieu entre M. Rosa, libraire, et M. Escriche, pour la réimpression du *Dictionnaire*, publié en 1831; M. Rosa, par une lettre du 22 décembre 1846, proposait un traité de 30,000 fr., sauf à ajouter quelques mille francs, disait-il, quand il aurait consulté ses associés; il ajoutait par post-scriptum :

« Nous proposons la somme de 30,000 fr. pour la propriété en France, pendant six années, du *Dictionnaire de Législation* de M. Escriche, sous les clauses et conditions suivantes... »

« Nous paierions 3,000 fr. en espèces, etc.

« Nous nous engageons à ne pas faire d'envoi directement en Espagne, etc.

« Nous désirons publier l'ouvrage ici, à Paris, deux mois

avant sa publication de l'édition de Madrid, afin de prendre l'avance pour nos expéditions en Amérique... etc. »  
La proposition ne fut pas admise par M. Escriche. En 1847, il fit imprimer et publier à Madrid, en deux volumes, le même Dictionnaire avec des additions.

MM. Rosa et Bouret, libraires à Paris, firent, en 1850, paraître un prospectus annonçant la publication prochaine du même ouvrage, imprimé par Deis, à Besançon. Aussitôt M<sup>me</sup> Escriche présenta requête, et le 4 octobre 1850 un procès-verbal de saisie fut fait à Besançon de deux exemplaires des feuilles alors imprimées, formant environ le quart de l'ouvrage. M<sup>me</sup> Escriche ne mettait pas en doute que M. Dupont eût fait le dépôt à Paris, surtout après la sommation qu'elle lui avait faite le 2 juin 1849. Cependant une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Besançon, du 12 octobre 1850, annulla la saisie, faute de dépôt préalable. Le 22 novembre 1850, ainsi que nous l'avons dit, nouvelle sommation de M<sup>me</sup> Escriche à M. Dupont d'opérer le dépôt; le 26 novembre, dépôt effectué; et le 28 novembre, demande par MM. Rosa et Bouret contre M<sup>me</sup> Escriche, devant le Tribunal de première instance de Paris, pour voir dire qu'ils ont le droit d'imprimer et publier le Dictionnaire, comme bon leur semblera, et que M<sup>me</sup> Escriche sera condamnée à 3,000 fr. de dommages-intérêts pour les avoir troublés dans l'exercice de ce droit. M<sup>me</sup> Escriche répondit à ce qu'il soit fait défense à MM. Bouret et Rosa de faire aucune publication, à peine de payer 30 fr. par chaque exemplaire, sans que M<sup>me</sup> Escriche soit tenue à aucuns dommages-intérêts pour la saisie annulée.

MM. Bouret et Rosa n'en ont pas moins achevé l'impression et mis l'ouvrage en vente, au prix de 30 fr. l'exemplaire; et, comme leur déclaration d'imprimer fixe un chiffre de dix mille exemplaires, c'est une affaire de 300,000 fr.

Les diverses contestations, nées des prétentions respectives, et réunies en première instance, se sont résumées ainsi: 1<sup>o</sup> demande par MM. Bouret et Rosa, de 300,000 fr. de dommages-intérêts contre M<sup>me</sup> Escriche pour raison d'une saisie faite à Besançon, en 1850, de 128 exemplaires du Dictionnaire; 2<sup>o</sup> demande en dommages-intérêts par M<sup>me</sup> Escriche contre MM. Bouret et Rosa, pour raison de la saisie faite en 1850 des premières feuilles de l'édition de Besançon; 3<sup>o</sup> demande en dommages-intérêts par M<sup>me</sup> Escriche contre MM. Bouret et Rosa et autres, pour les contrefaçons de Paris; 4<sup>o</sup> demande éventuelle en garantie par M<sup>me</sup> veuve Escriche contre M. Dupont, pour le cas où, faute de dépôt en temps utile, elle succomberait dans sa demande principale, relative aux contrefaçons de Paris; 5<sup>o</sup> enfin, demande en dommages-intérêts de M<sup>me</sup> Escriche contre MM. Bouret et Rosa, relativement à la contrefaçon de Besançon.

Le 1<sup>er</sup> avril 1852, le Tribunal de première instance a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,  
« En ce qui touche la demande formée par Bouret et Rosa contre la veuve Escriche, à fin de 300,000 fr. de dommages-intérêts :  
« Attendu qu'il résulte de ce que l'on a vu dans le rapport qui lui a été présenté sur la saisie faite à Besançon, en 1850, sur les premiers exemplaires du Dictionnaire, que M<sup>me</sup> Escriche avait fait pratiquer à Besançon, en 1846, sur 128 exemplaires de l'ouvrage intitulé: *Diccionario razonado de legislación*, lesdits exemplaires appartenant tant à lui qu'à Morel, dont il exerce les droits;

« Qu'elle l'ait saisie à Besançon, en effet, par un arrêt de la Cour de Paris, chambre des mises en accusation, rendu le 11 juin 1850, et motivé sur ce que la première publication de l'ouvrage, faite par l'auteur en 1831, n'avait pas été accompagnée du dépôt; mais que, en exécution de l'arrêt, lesdits exemplaires ont été restitués à Bouret, et qu'il les a reçus sans protestation;

« Qu'il ne les représente pas et ne justifie point qu'ils fussent alors en mauvais état, comme il l'allègue aujourd'hui; il n'établit point qu'il eût éprouvé des dommages par suite des poursuites correctionnelles exercées;

« Qu'il y a donc lieu, en ayant d'ailleurs égard aux circonstances du procès, de rejeter la demande du sieur Bouret;

« En ce qui touche la seconde demande de Bouret et Rosa contre la veuve Escriche à fin de dommages-intérêts :  
« Attendu qu'ils fondent aussi cette demande sur le préjudice qu'ils auraient éprouvé par suite de la saisie qu'elle aurait indûment fait pratiquer à Besançon, en 1846, sur 128 exemplaires de l'ouvrage intitulé: *Diccionario razonado de legislación*, lesdits exemplaires appartenant tant à lui qu'à Morel, dont il exerce les droits;

« Qu'elle l'ait saisie à Besançon, en effet, par un arrêt de la Cour de Besançon, chambre des mises en accusation, pareillement rendu le 13 octobre 1850, et motivé sur ce que le dépôt voulu n'avait pas eu lieu pour l'édition de 1831; mais que Bouret et Rosa ne justifient pas que cet obstacle apporté à leur impression leur ait causé un préjudice appréciable;

« Qu'au surplus, le dépôt de l'ouvrage original ayant été effectué depuis l'arrêt, à la date du 26 novembre 1850, lesdits Bouret et Rosa n'en ont pas moins fait continuer et achever l'édition, au mépris du dépôt et des droits en résultant pour la veuve Escriche; qu'en cet état, leur demande à fin de dommages-intérêts ne peut donc pas être accueillie;

« En ce qui touche la demande de la veuve Escriche, tant contre lesdits Bouret et Rosa que contre les autres libraires, à fin de 200,000 francs de dommages-intérêts ;  
« Attendu que lesdits demandeurs lui opposent d'abord deux fins de non recevoir, sur le mérite desquelles le Tribunal doit statuer;

« Attendu, quant au reproche tiré d'un prétendu défaut de qualité pour agir, que la veuve Escriche procède sur sa demande, comme légataire universelle de son défunt mari;

(Sui vent des motifs additionnels et pour fait);  
« Attendu, quant à l'exception de chose jugée, qu'ils prétendent tirer de l'arrêt de la Cour de Paris, du 11 juin 1850, que ledit arrêt n'a pas jugé le mérite de l'action civile actuellement exercée contre eux par la veuve Escriche;

« Que la Cour était seulement saisie de la question de savoir si, le dépôt de l'ouvrage publié par Escriche n'ayant point été opéré, en conformité de l'art. 6 de la loi des 19-24 juillet 1793, elle pouvait faire saisir et poursuivre correctionnellement les libraires comme contrefaumeurs, aux termes de la loi; que l'arrêt s'est borné à statuer sur ladite question et à la résoudre négativement, en disant qu'il n'y avait lieu à poursuites, et en annullant la saisie, faite par la veuve Escriche, de 128 exemplaires appartenant à Bouret et Morel;

« Qu'à la vérité on lit dans l'un des considérants: « que le droit privatif de l'auteur d'un ouvrage par lui publié ne lui est acquis sur cet ouvrage qu'à la condition d'effectuer le dépôt prescrit par la loi ; »

« Mais que ce motif n'est appliqué par l'arrêt qu'au droit de poursuite correctionnelle, le seul qui fut alors débattu devant la Cour; il ne formerait tout au plus qu'une autorité de doctrine à invoquer;

« Que la chose jugée ne peut résulter que du dispositif de la décision rendue;

« Attendu, au fond, que l'art. 6 de la loi du 19 juillet porte: « Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature, soit de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque nationale ou au Cabinet des estampes de la République, faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefaumeurs ; »

« Qu'en prononçant le refus du droit de poursuite contre

les contrefaumeurs, à défaut de dépôt, la loi n'a fait aucune distinction entre l'action correctionnelle et l'action civile pouvant appartenir à l'auteur; qu'un texte aussi général et aussi absolu lui interdit toute espèce d'action;

« Qu'en effet, la disposition de la loi n'a pas seulement prescrit le dépôt dans un intérêt public, soit par mesure d'ordre et de police, soit pour entretenir le pays de toutes les productions littéraires publiées sur son territoire; mais qu'elle a voulu surtout que, par le dépôt, l'auteur fit connaître aux tiers son intention de conserver la propriété de l'ouvrage, et les avertis qu'en cas de contrefaçon il se réservait le droit de les poursuivre; qu'un tel avertissement est conforme au principe d'équité qui suppose toujours la bonne foi, à moins de preuve contraire; et qu'enfin, dans l'espèce, ces considérations acquiescent d'autant plus de force en faveur des défendeurs, que l'ouvrage d'Escriche, non déposé, avait été imprimé dès 1831, émanait d'un auteur étranger, et avait été publié en langue étrangère, ce qui rendait d'autant plus invraisemblable la réserve à son profit du droit de propriété en France;

« Attendu, d'ailleurs, qu'à l'égard de Laserre, Lecoigne, Bouret, Morel et Salva, s'il paraît constant qu'ils ont possédé et vendu quelques exemplaires de l'ouvrage réimprimé, il n'est pas justifié qu'ils aient pris part à ladite réimpression, ni si qu'elle avait eu lieu; l'auteur de l'ouvrage n'a d'ailleurs aucune édition en 1842, avec tirage de 2,200 exemplaires; mais que sa mauvaise foi n'est pas non plus établie; qu'il prouve, au contraire, par une lettre venant de Mexico, datée du 21 juillet 1841, et timbrée de la poste, laquelle lettre sera enregistrée avec le présent jugement, que cette édition lui a été demandée par son frère, en exécution d'un traité fait entre celui-ci et le nommé Galvan, se disant propriétaire de l'ouvrage; qu'il articule que l'impression a été faite sur un exemplaire venant de Mexico, et qu'il a transmis aussitôt dans le pays tous les exemplaires tirés, sans en vendre un seul en France, et que le contraire n'a pas été prouvé par la veuve Escriche;

« Attendu qu'il résulte de ces divers motifs que ladite veuve Escriche n'est ni recevable, ni fondée à se plaindre des faits de publication ou de débit imputés par elle aux défendeurs; qu'elle ne peut dès lors invoquer contre eux le principe général de l'article 1382 du Code civil pour justifier sa demande en dommages-intérêts;

« En ce qui touche la demande en garantie formée par elle contre Dupont :

« Attendu que Dupont, imprimeur, était tenu sans contredit d'effectuer le dépôt de l'ouvrage par lui imprimé en 1831 pour le compte d'Escriche; qu'en effet, l'article 6 de la loi de 1793 a été modifié successivement par le décret du 3 février 1810, article 48, la loi du 21 octobre 1814, et l'ordonnance royale du 9 janvier 1828;

« Que ces dispositions, en changeant le lieu du dépôt et en réduisant à deux le nombre des exemplaires à déposer, ont expressément chargé l'imprimeur, comme intermédiaire légal et naturel de l'auteur, d'opérer ledit dépôt; que celui-ci n'est plus même admis à remplir personnellement la formalité; qu'enfin l'imprimeur, à défaut de l'avoir observée, est déclaré passible, par la loi de 1814, article 46, d'une amende de 1,000 francs pour la première fois, et de 2,000 fr. pour la seconde; mais que l'omission du dépôt prenant, d'après cette loi, le caractère d'un délit ou d'une contravention punissable correctionnellement, il en résulte qu'elle est prescrite par deux ans ou par un an, conformément aux articles 693 et 640 du Code d'instruction criminelle;

« Que ces articles embrassent dans la même prescription l'action du ministère public et l'action civile de l'auteur, et que par conséquent, en admettant dans l'espèce que l'accomplissement du dépôt reprochable à Dupont ait pu porter à la veuve Escriche un préjudice quelconque l'action en réparation du dommage serait depuis longtemps éteinte par l'effet de la prescription, comme l'action publique, à fin d'application d'une amende;

« En ce qui touche la seconde demande de la veuve Escriche contre Rosa et Bouret, en 100,000 fr. de dommages-intérêts pour la réimpression faite par eux à Besançon;

« Attendu que les motifs énoncés ci-dessus, pour écarter l'exception de chose jugée, s'appliquent, à plus forte raison, à la demande dont il s'agit; qu'en effet, l'arrêt de Besançon statue expressément, et en termes limitatifs, sur la poursuite correctionnelle en contrefaçon;

« Attendu que, si Bouret et Rosa ont commencé leur réimpression avant l'accomplissement du dépôt de l'ouvrage publié par Escriche en 1831, il est certain qu'ils l'ont continuée depuis, et nonobstant ledit dépôt effectué par Dupont le 26 novembre 1850; qu'ils l'ont aussi achevée avec la connaissance des droits de l'auteur, d'autant plus que précédemment ils étaient entrés en pourparlers avec Escriche pour acheter de lui l'édition qu'il se proposait de faire, et que la veuve Escriche leur avait manifesté sa réclamation par la saisie faite à sa requête; que si des additions ont été faites à l'ouvrage par les éditeurs, elles n'ont eu pour objet que de dénigrer le plagiat, et que la contrefaçon n'en a pas moins été complète;

« Que, dans cet état, le dépôt se trouvant accompli, la propriété d'Escriche ne pouvait plus être contestable de leur part, puisque la loi admet les auteurs étrangers, comme les nationaux, à conserver et faire valoir cette propriété en France; que l'édition faite par Rosa et Bouret est donc une violation du droit de la veuve Escriche, et que cette dernière est bien fondée à leur en demander la réparation par la voie civile, de même qu'elle aurait pu, depuis le dépôt, pour le fait postérieur, agir contre eux par la voie correctionnelle; que, toutefois, la veuve Escriche n'établit pas, quant à présent, la quotité du dommage par elle éprouvée; que, d'une part, le nombre des exemplaires tirés n'est pas suffisamment établi; et que, d'autre côté, elle ne justifie pas du prix moyennant lequel Bouret et Rosa les ont vendus; qu'il y a lieu, dès lors, à les condamner seulement aux dommages-intérêts à donner par état;

« Le Tribunal joint les diverses demandes, et statuant sur le tout, déclare Bouret et Rosa mal fondés en leur demande contre la veuve Escriche en dommages-intérêts, les en déboute et les condamne aux dépens faits sur lesdites demandes;

« Déclare la veuve Escriche mal fondée dans sa demande en dommages-intérêts tant contre eux que contre les autres libraires pour toutes les éditions autres que celles tirées à Besançon, l'en déboute et la condamne aux dépens sur ladite demande;

« Déclare l'action exercée par elle contre Dupont prescrite; la déboute de sa demande en garantie contre lui, et la condamne aux dépens sur la dite demande;

« Rejette les fins de non-recevoir proposées par Rosa et Bouret, les condamne solidairement envers la veuve Escriche aux dommages-intérêts à donner par état, à raison de l'édition par eux faite à Besançon, et les condamne aux dépens sur ladite demande. »

MM. Bouret et Rosa sont appellants de ce jugement en ce qui concerne les dommages-intérêts alloués à M<sup>me</sup> Escriche pour la contrefaçon de Besançon, et en ce que le jugement leur refuse des dommages-intérêts pour les saisies de Bordeaux et de Besançon. M<sup>me</sup> Escriche est appelante, à cause du refus qui lui a été fait de dommages-intérêts pour les contrefaçons de Paris, et du rejet de sa demande en garantie contre M. Dupont.

M<sup>me</sup> Paillet, s'expliquant sur l'appel de MM. Bouret et Rosa, quant aux contrefaçons de Besançon, établit qu'il n'y a pas eu

chose jugée en faveur de ces derniers par l'ordonnance de non-lieu, qui n'a statué qu'au point de vue de l'action correctionnelle, et non de l'action civile introduite depuis. Vainement, ajoute-t-il, veut-on faire résulter une déchéance contre M. Escriche parce qu'il a réimprimé son Dictionnaire en Espagne; aucune loi n'établit semblable déchéance; et la Cour de Paris, par arrêt du 26 novembre 1847, et la Cour de cassation, par arrêt du 30 janvier 1848, dans la cause des *Mémoires de Cléry*, ancien valet de chambre de Louis XVI, ont décidé qu'il n'y avait pas déchéance, lors même que la publication étrangère aurait précédé la publication française. Vainement encore parle-t-on d'additions faites par Bouret et Rosa à l'ouvrage primitif; en principe, c'est la circonstance insignifiante quant à l'usurpation de la propriété du texte primitif.

« La loi, dit M. Renouard, ne distingue pas si la contrefaçon est totale ou partielle. Elle considère que le privilège, s'étendant sur l'ouvrage entier, le protège dans chacune de ses parties... La contrefaçon existe, quoique l'ouvrage contrefait ne se trouve identique qu'avec une partie seulement de l'ouvrage contrefaisant, quelque grande que soit la disproportion entre l'étendue et la valeur des deux ouvrages. »

Enfin, un arrêt de cassation, du 28 février an XII, est tout à fait conforme à cette doctrine. En fait, d'ailleurs, les additions sont plus apparentes que réelles, et n'ont pour objet, comme dit avec raison le jugement, que de dénigrer le plagiat. Toutes les additions de quelque valeur ont été saisies dans l'édition donnée à Madrid par Escriche lui-même en 1847. Et comment croire encore à l'exception de bonne foi de MM. Bouret et Rosa, qui ont continué la contrefaçon, nonobstant la saisie de 1830, nonobstant le dépôt de novembre 1830, nonobstant le procès? Et ce, pendant qu'il avait donné la preuve de l'opinion qu'ils avaient eux-mêmes de la propriété de M. Escriche, lorsque M. Rosa lui avait écrit, dès le mois de décembre 1846, pour lui proposer un traité de réimpression; ce qui acheva de démontrer combien ils ont manqué à la bonne foi, c'est la déclaration de M. Guim, Espagnol réfugié, chargé par eux de faire les additions énoncées dans leur prospectus :

« M. Guim, porte le procès-verbal de M. le commissaire central de police de Besançon, nous déclare encore que, lors de son dernier voyage à Paris, Rosa et Bouret lui ont dit que M<sup>me</sup> Escriche était venue leur proposer la vente de son privilège, et que, n'ayant pas été d'accord avec elle, ils lui auraient répondu : « Eh bien! nous imprimerons l'ouvrage malgré vous! »

Après avoir réfuté les allégations déjà rejetées par le jugement de MM. Bouret et Rosa sur le préjudice résultant des saisies faites à Bordeaux et à Besançon, M. Paillet passe à l'examen de l'exception opposée à cet effet, au lieu du préjudice défaut de qualité de M<sup>me</sup> Escriche et de la réclamation du sieur Callega, soit, dit M. Paillet, suffisamment réfutées par le jugement.

Quant à l'objection tirée de ce qu'il y avait chose jugée par l'arrêt de la Cour de Paris du 11 juin 1849, ajoutons aux considérations du jugement qui repousse cette objection que cet arrêt a été, c'est-à-dire que l'action correctionnelle était irrévocablement fautive de justification de dépôt préalable, mais qu'il n'a rien jugé ni pu juger soit quant à l'action purement civile devant la juridiction civile, soit même quant à l'action correctionnelle qui serait ultérieurement reproduite après la formalité du dépôt.

On prétend néanmoins que le droit de propriété littéraire est subordonné au dépôt, et que, sans cette condition, toute poursuite criminelle ou civile est interdite à l'auteur, et on ajoute qu'il s'agit ici de faits accomplis avant le dépôt opéré seulement le 26 novembre 1830. C'est la seule complète erreur : il faut distinguer en effet entre l'action criminelle pour délit de contrefaçon, lequel n'est reconnu et puni comme tel par la loi du 19 juillet 1793 qu'à la condition du dépôt, et la simple action civile portée devant le Tribunal civil en réparation du dommage causé à l'auteur par l'usurpation de sa propriété, action consacree par le droit commun, par l'article 1382 du Code Napoléon. La propriété littéraire n'a pas été, plus qu'aucune propriété, engendrée et créée par la loi, c'est un droit préexistant et indépendant de toute forme quelconque.

« Les lois anciennes, disait M. l'avocat-général Séguier devant le Parlement le 10 août 1779, ont toujours été muettes sur la question de propriété des auteurs, parce que les lois ont supposé cette propriété... Elle dérive du droit naturel. »

« De toutes les propriétés, la moins susceptible de contestation, en ce qu'elle ne blesse ni l'égalité, ni la liberté, c'est celle des productions du génie... C'est donc la déclaration des droits du génie que votre commission d'instruction publique vous propose de consacrer... Il ne faut pas que des pirates littéraires s'emparent de ses œuvres, et que l'auteur ne marche à l'immortalité qu'à travers les horreurs de la misère. »

Les législations étrangères, en Angleterre, en Prusse, en Bavière, en Russie... reconnaissent la propriété littéraire, indépendamment des formalités de police, de dépôt imposées aux imprimeurs. La déchéance serait d'autant plus injuste que cette formalité du dépôt, chez nous, est prescrite à l'imprimeur seul, et ne peut être remplie que par lui; c'est le texte de la loi du 5 février 1810, art. 48, et de celle du 21 octobre 1814, art. 14, 15 et 16. Sans doute le défaut du dépôt fera perdre à l'auteur la voie correctionnelle avec ses formes rapides et sévères de perquisitions, de saisies préalables; mais il conservera l'action de droit commun, devant les Tribunaux ordinaires, en réparation du dommage.

« Dans les cas, fréquents dans la pratique, où les juges correctionnels, tout en reconnaissant qu'un fait allégué par un propriétaire du privilège est de nature à lui porter préjudice, ne voient pas dans ce fait le caractère de contrefaçon tel qu'il est défini par la loi, ils doivent alors renvoyer les parties à fins civiles. (T. II, p. 405.)

« Lorsque la loi a fait de la contrefaçon une infraction à la loi pénale, elle a entendu augmenter, et non diminuer, les garanties des auteurs; et le caractère pénal imprimé à la contrefaçon ne lui enlève pas le caractère du tort causé à des intérêts privés auxquels une réparation est due. » (T. II, p. 413.)

Et M. Doloz résume comme il suit la doctrine :

« La poursuite de la contrefaçon est subordonnée à l'accomplissement de la part de l'auteur, de la formalité du dépôt de deux exemplaires. Si cette condition n'a point été remplie, le contrefacteur ne peut être poursuivi comme coupable d'un délit; mais le fait, nuisible à autrui, qui peut lui être imputé, n'est pas moins l'objet d'une action en dommages-intérêts en faveur de l'auteur lésé. » (Propriété littéraire, p. 480.)

« Au surplus, dans l'espèce, le dépôt a été effectué le 29 novembre 1830, c'est-à-dire antérieurement à la demande au civile de M<sup>me</sup> Escriche, du 4 décembre 1830.

Mais, dit-on, ce dépôt n'a pas d'effet rétroactif relativement aux contrefaçons antérieurement consommées; car l'omission de la formalité établit une présomption d'abandon par l'auteur de son droit privatif. Voilà une présomption bien arbitraire et bien contraire à la maxime : *Nemo juri suo renuntiare presumitur!* La présomption serait même absurde, car elle se fonderait sur un fait étranger à l'auteur, c'est-à-dire sur l'omission du dépôt prescrite à l'imprimeur. On peut aisément connaître l'intention de l'auteur; il suffit de la lui demander; si on s'en dispense, on commet l'usurpation à ses risques et périls, et l'impunité n'est que provisoire et conditionnelle.

La jurisprudence et les auteurs consacrent cette doctrine; MM. Etienne Blanc, De la Contrefaçon; Renouard, *Traité des droits des auteurs*, et M. Gastambide, et deux arrêts de la Cour de Paris, des 8 fructidor an XI et 3 juillet 1834, s'en expriment dans des termes formels.

Après avoir repoussé l'objection tirée de la bonne foi de M. Rosa, en rappelant notamment que celui-ci avait dès le mois de décembre 1846 jugé nécessaire de demander le consentement de l'auteur pour la réimpression, M. Paillet examine subsidiairement l'appel de M<sup>me</sup> Escriche contre M. Dupont.

Il n'y avait, dit à cet égard l'avocat, ni doute ni incertitude possible sur l'obligation de l'imprimeur quant au dépôt préalable; cette obligation résulte du décret du 5 février 1810 et de la loi du 21 octobre 1814; elle est encore consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 13 mars 1834, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin. Y aurait-il doute sur la faute de l'imprimeur dans l'espèce et sur le préjudice souffert par l'auteur? la faute est manifeste; le préjudice est tout aussi constant; car la plainte correctionnelle a déjà été repoussée par le motif de cette omission, et

dans le système des contrefacteurs, l'action civile courrait aujourd'hui les mêmes risques; le jugement lui-même a d'ailleurs reconnu et la faute et le préjudice; mais il a admis la prescription applicable aux contraventions de police.

Sans doute, de l'imprimeur à l'auteur, il y a eu contravention de police, punissable correctionnellement, et par suite prescrite; mais, de l'imprimeur à l'auteur, il n'y a eu qu'un mandat légal, tacitement donné et accepté, un mandat professionnel, accessoire au mandat d'imprimeur, et soumettant le mandataire aux règles générales et à la responsabilité de droit commun, résultant des articles 1994, 1992 et 2262 du Code Napoléon.

L'erreur du jugement est ici d'autant plus manifeste que le préjudice pour l'auteur ne naît pas directement de la contravention, mais seulement de la contrefaçon, qui peut ne survenir que longtemps après la contravention consommée, comme il est arrivé dans l'espèce; sans la contrefaçon, il n'y aurait pour l'auteur aucun préjudice résultant de la contravention. Donc, l'action en réparation du dommage ou en garantie ne peut naître, et la prescription ne peut commencer à courir que du jour où l'auteur a souffert du dommage, selon les termes du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire du jour où sa plainte contre les contrefacteurs a été arrêtée pour défaut de dépôt préalable.

L'appel de M<sup>me</sup> Escriche est donc justifié sur tous les points, et il en résulte qu'elle n'a obtenu du Tribunal qu'une insuffisante satisfaction. L'impunité des contrefacteurs n'est pas à craindre dans un moment où le gouvernement s'occupe de cette question de propriété littéraire dans le sens le plus libéral; témoin les conventions internationales intervenues en 1831 et 1852. La décision de la Cour répondra à ces tendances en protégeant le droit sacré que réclame M<sup>me</sup> Escriche.

M<sup>me</sup> Senard, avocat de MM. Morel et consorts.

L'ouvrage des libraires incriminés est-il celui de M. Escriche? Au lieu de deux millions de lettres qui composent la publication de 1831, il y en a dix millions dans celle de Besançon, qui est la reproduction de l'édition nouvelle faite en 1847 par M. Escriche en Espagne, avec un supplément publié, aussi en Espagne, en 1849, par un avocat non dénommé.

M. Rosa ne connaissait pas même l'édition de Paris de 1831; lorsqu'en 1846 il offrait à M. Escriche 30,000 fr., suivant sa lettre du 22 décembre, il s'agissait de compléter le Dictionnaire de 1831, de manière à le rendre applicable à la législation de tous les Etats de l'Amérique du Sud, et cette proposition n'a pas eu de suite. Mais M. Escriche a refait son petit volume de 1831, et a publié, à la fin de 1847, sous le titre d'édition de Paris, le même ouvrage, lequel s'appropriait une édition déjà publiée à Madrid en 1846, et un supplément de l'édition de 1831, à la suite de laquelle, en 1849, un supplément qui les a encore singulièrement grossis. Ce sont tous ces éléments qui, par l'entremise de M. Guim, ont été fondus et assemblés, et ont ainsi constitué une œuvre toute autre que celle publiée à Paris en 1831 par M. Escriche seul.

Aussi n'y a-t-il eu par les libraires aucune hésitation pour publier leur édition de Besançon, dont la saisie, effectuée à la requête de M<sup>me</sup> Escriche, a été annulée, faute de justification du dépôt.

En principe, ce dépôt, non-seulement est sans objet pour faire condamner des éditions antérieurement faites, surtout quand il s'agit de la reproduction d'un ouvrage réimprimé avec additions à l'étranger, mais encore il est sans but pour l'avenir quant aux éditions. L'objet de la formalité du dépôt est de conserver à l'auteur le droit privatif de propriété littéraire, et c'est par cette raison que le dépôt a eu lieu avant toute livraison au public. S'il n'y a pas de dépôt, le domaine public se saisit de l'œuvre. La loi du 17 juillet 1793 dit expressément :

« Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage soit de littérature, soit de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la République; faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs. »

Voilà bien une formule générale, qui ne comporte aucune exception.

On a cité un arrêt de cassation de 1834, qui, contrairement à la prétention de M<sup>me</sup> Escriche, proclame la déchéance du droit d'auteur, faute de dépôt.

Si MM. Renouard et Dalloz expriment l'opinion que la propriété littéraire dérive du droit naturel, il reste encore à savoir si l'auteur veut ou ne veut pas conserver ce droit privatif, exclusif de reproduction; et c'est le dépôt qui est la formalité symbolique de cette intention.

Maintenant, lorsque l'auteur a, par omission de la formalité, renoncé à ce droit privatif, peut-il revenir contre cette renonciation et ressaisir ce droit? Pourra-t-il, comme dans l'espèce, arrêter une publication qui était arrivée à la moitié de l'œuvre, lorsque, après un silence de vingt ans, l'auteur s'est manifesté et a prétendu interrompre cette publication, en réclamant même la punition des éditeurs pour le passé, bien qu'accompli avant le dépôt. Mais quand ce dépôt est tardif, il n'a effet ni sur le passé ni sur l'avenir; ici, il n'est pas de nature à faire condamner soit l'édition de 1846, soit celle de 1850. Cette dernière est d'ailleurs la reproduction de l'ouvrage étranger publié à Madrid en 1847 et en 1849, et rien ne s'oppose chez nous à la reproduction des ouvrages imprimés en Espagne, et réciproquement. Le droit de M. Escriche ne procéderait que de l'édition de 1831, qui n'a pas même été déposée, si ce n'est en 1830.

En 1828, Rossini fit paraître en France la partition de son *Muometto*, publié d'abord à l'étranger, et qu'il appliqua au *Siege de Corinthe*, joué à l'Opéra. Troupéas, son éditeur, fit le dépôt de la partition, et comme M. Feyel et autres publièrent différents morceaux de cette partition, Troupéas, en vertu de son dépôt effectué, les poursuivit en justice. Ils répondirent qu'ils n'avaient fait que reproduire le *Muometto*, publié d'abord à l'étranger, et leur système fut consacré par un arrêt de la Cour de Paris.

Il existe un autre arrêt de la même Cour et dans le même sens à la date du 18 février 1832, qui n'a été rapporté que par la *Gazette des Tribunaux*, sous son numéro du 1<sup>er</sup> mars 1832.

M. le premier président : La cause est continuée à huitaine avec les autres intimés.

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE.**

Présidence de M. Zangiacoï.

Audience du 10 novembre.

**COMLOT DE L'HIPPODROME ET DE L'OPERA-COMIQUE, AYANT POUR BUT D'ATTENTER A LA VIE DE S. M. L'EMPEREUR ET DE CHANGER LA FORME DU GOUVERNEMENT. — VINGT-SEPT ACCUSÉS PRESENTS. — CINQ CONSUMACES.**

L'audience est ouverte à dix heures. On continue l'audition des témoins.

M. Favier, ex-huissier du Sénat : Je connais un sieur Codron, qui a pour parent l'accusé Thizez. Codron m'a fait des confidences sur ce que son neveu lui a dit. J'avais fait apostiller une demande par M. Troplong. Il me dit qu'il avait un neveu, chassé depuis longtemps de son estime, qui lui avait dit qu'il faisait partie d'une société dite des Deux-Cents, dont le projet était de se jeter sur la voiture de l'Empereur et de l'assassiner. M. Codron me dit que l'Empereur avait tort de sortir sans précaution, qu'il s'exposait trop. Je crus devoir en informer l'Empereur par une lettre du 1<sup>er</sup> juillet.

M. le président : Vous avez très bien fait, Thizez, que dites-vous?

M. Favier : M. Codron a dit ce qu'il a voulu.

M. le président : On a trouvé chez vous des écrits détestables. Voici ce qu'on a saisi, écrit au crayon :

Jamais, jamais je n'aimai la calotte, Evêque, prêtre, tous ces mots me font mal; Ma bonne mère ne fut jamais bigote, Mon père portait le signe de l'honneur. Je meconnais l'Eglise, sa fabrique; Devant l'évêque je garde mon chapeau;

Je me découvre au nom de république : Ah! n'ai-je pas mérité l'échafaud!

Thizez : Ça se chante, monsieur le président; c'est une chanson.

M. le président : Ah! vous appelez cela une chanson! Est-ce vous qui l'avez écrite au crayon?

Thizez : Non.

D. On a saisi des débris de journaux? — R. Oui.

D. Des morceaux du *Père Duchesne* de 1848. — R. Oui; c'étaient des morceaux grands comme la main, dans lesquels on avait vendu du sucre à ma dame.

D. Il en restait assez grand pour savoir de quoi il y était question. Et puis, on a trouvé une lettre de faire part :

« Citoyen, vous êtes invité à assister au convoi du citoyen Durand... » — R. Il faut bien assister au convoi de quelqu'un.

D. C'est juste; mais on voit de qui il s'agit et à qui l'on écrit. Asseyez-vous.

M. Boudrot, commissaire de police, est appelé à l'appui de la déclaration du témoin Gainne, entendu hier. Sa déposition est sans intérêt.

M. Caron, armurier, reproduit les conclusions qu'il a données dans l'instruction et que l'acte d'accusation a reproduites, sur la poudre trouvée sur Mazille et sur Mariet.

M. le président : Mariet, d'où vous venait cette poudre?

Mariet : Je l'avais depuis 1848.

D. Depuis 1848? Quel âge avez-vous donc? — R. Dix-huit ans.

M. le président : Donc vous en aviez treize en 1848. Et vous espérez nous faire croire cela? Asseyez-vous tout de suite.

Un des jurés, à M. Caron : Quelle était cette poudre? — R. C'était de la poudre de chasse ou de la poudre de munition?

M. Caron : C'était de la poudre de munition.

M. le président : C'est une question importante, et la réponse sera retenue.

M<sup>me</sup> Gardet, logeuse, dépose sur Martin qui a logé chez elle. Elle lui reproche de lui avoir fait tort.

D. On l'entend-ils par là? — R. J'entends qu'il m'a volé deux couvertures, la laine de mes matelas et des objets de ménage.

Martin : Je me fais fort, tout en reconnaissant la matérialité des faits, de dissiper les interprétations qui ont permis de m'adresser l'épithète de voleur.

M. le président : Il faut que tout s'explique ici; il est important que les jurés sachent qui ils ont à juger.

Martin : Demandez à madame si ma conduite n'était pas laborieuse?

M. le président : Oh! il est évident qu'il y a eu une époque où vous valiez mieux qu'aujourd'hui; notamment à l'époque où vous vouliez vous mettre sous la direction du père Lacordaire.

Le sieur Tush, portefeuilleiste.

M. le président : Connaissez-vous les accusés? — R. Quelques-uns.

D. Etes-vous leur parent ou allié? — R. Parent. Dame! je suis le fils de ma mère. (Rires général.)

Ce témoin est appelé pour déposer sur les habitudes de Follet. Il n'apporte rien de nouveau dans le débat.

La mère de ce témoin dépose ensuite sur le même objet et n'en dit pas davantage.

Le sieur François, logeur : C'est chez moi que de Méren est descendu en revenant de Londres par Southampton. Il était avec un jeune homme, un pharmacien ou élève en pharmacie. Il avait passé deux mois à Londres, cherchant une place, parce qu'il avait quitté la Belgique après avoir jeté un saint Roch dans l'eau. Il avait reçu de son frère 800 fr. pour fuir les poursuites de la justice.

D. Quel était le jeune pharmacien qui l'accompagnait? — R. Je l'ignore complètement.

D. Voyons, François, vous étiez l'ami de Méren; vous aviez sans doute une communauté d'idées avec lui. Il a dû vous faire des confidences, vous dire qu'il était ce jeune homme avec qui il était revenu de Londres. — R. Il ne me l'a pas nommé; il m'a même dit que ce jeune homme, qu'il avait connu à Londres, l'avait trompé en lui promettant plus de beurre que de pain, et il m'a dit de ne pas le recevoir.

D. Il a dû vous dire quelles personnes il a vues à Londres quand il y cherchait une place; il parlait français, il a dû voir des Français; vous les a-t-il nommés? — R. Il ne m'a jamais parlé de ça.

D. Vous savez qu'on a chargé des pistolets chez vous, ou plutôt chez de Méren? — R. On me l'a appris dans l'instruction, et ça m'a rappelé que j'avais entendu un bruit qui ne me faisait pas plaisir.

D. Qu'est-ce que vous appelez un bruit qui ne vous faisait pas plaisir? — R. C'était comme un craquement de pistolets. J'allais monter pour faire une observation à de Méren; mais il parlait avec ses camarades. Je dis à ma femme que le lendemain je demanderais des explications à de Méren, et que je le prierais de déguerpir.

M. le président : Jaud, vous étiez là?

Jaud : Oui.

D. Et qu'il encore? — R. Il y avait Commès, Joiron.

M. le président : Eh bien! Joiron, vous y étiez?

Joiron : Oui, avec Commès.

M. le président : De Méren, qui était là encore? Vous ne voulez pas vous expliquer?

De Méren : Non.

D. Vous aviez dit dépendant au juge d'instruction : Je parlais devant le jury? — R. Je refuse de répondre.

M<sup>me</sup> François dépose ensuite et confirme tout ce que son mari vient de déclarer. Il résulte de cette déclaration que les sieur et dame François donnaient la nourriture à de Méren à raison de 1 fr. 25 cent. par jour; qu'ils lui donnaient de temps en temps quelques sous pour acheter du tabac, ou pour payer les journaux qu'il lisait. Ils lui ont avancé une vingtaine de francs en argent; le reste était pour sa nourriture. On a trouvé chez les époux François un billet de 178 fr. souscrit par de Méren.

M. le président : Ces deux dépositions ont pour objet de fixer ce point important que de Méren était sans ressources, et que cependant, on va le voir, il a trouvé de l'argent pour acheter des pistolets.

M. Métray, armurier, rue Mandar : M. de Méren est venu chez moi avec un ami et il a acheté deux paires de pistolets, l'une de 12 fr. et l'autre de 18 fr. : il a payé comptant.

Un juré : Est-ce de Méren lui-même qui a payé les pistolets?

Le témoin : Lui-même.

Un juré : A quelle heure les pistolets ont-ils été livrés?

Le témoin : A cinq heures.

M. le président : Jaud, à quelle heure ont-ils été chargés?

Jaud : A six heures et demie.

On fait lever tous les accusés, afin que le témoin voie s'il ne reconnaît pas celui qui est venu chercher la seconde paire au nom du Belge. Le témoin ne reconnaît personne.

Le sieur Valentin, loueur de voitures, fait une déposition sans importance.

On entend, en vertu du pouvoir discrétionnaire, M. Pe-

tit, agent de police, qui déclare avoir pris en surveillance, le 5 juillet dernier, l'accusé Mazille et l'avoir suivi jusque dans la rue de la Comète.

Mazille : C'est pas vrai.

**DEPOSITIONS DES TÉMOINS A DÉCHARGE.**

Alix : Monsieur le président, on va entendre les témoins à décharge que j'ai fait assigner; je désire qu'ils soient entendus dans l'ordre que j'ai indiqué sur ma liste : ce sera plus intelligent pour MM. les jurés.

M. le président : Puisque vous pensez que ce sera plus intelligent, nous suivrons cet ordre, quand nous en serons là. Nous allons entendre ceux que l'accusé Follet a fait assigner.

M. Labrouste, directeur du collège Sainte-Barbe : Il y a quinze ans, quand je suis devenu directeur de Sainte-Barbe, j'y ai trouvé M. Follet installé comme maître d'étude, très régulier dans sa conduite, fort honnête, fort utile. Il a fait ses études médicales, a été, je crois, chirurgien militaire, puis il a étudié la médecine civile. Nous en avons tous conservé un très bon souvenir.

M. Boudin, médecin en chef de l'hôpital militaire à Versailles : J'ai eu sous mes ordres M. Follet. Il était fort doux, très discipliné. Je n'ai jamais trouvé en lui l'étoffe d'un conspirateur.

Témoins à la requête de Bratiano.

M. Jozana, compatriote de Bratiano : Je suis arrivé chez Bratiano avec lui quand nous avons trouvé une caisse. Je lui ai demandé ce que c'était; il me dit qu'il ne le savait pas; que c'était un dépôt et qu'il n'avait pas la clé. Je lui dis que si la personne qui envoyait n'était pas d'un caractère rassurant, c'était imprudent. C'est alors qu'il a envoyé chercher un serrurier, qui a ouvert la caisse, et nous avons trouvé une presse, un rouleau, des lettres d'imprimerie. Bratiano a apposé son cachet sur cette caisse.

Bratiano : Celui qui devait m'envoyer la caisse m'avait dit : « Vous verrez, ça n'est rien. »

M. le président : Vous aviez donc demandé à cet ami ce qu'il y avait dans la caisse? — R. Sans doute; et c'est alors qu'il m'a répondu en riant : « N'ayez pas peur, ce n'est rien de dangereux. »

La femme de ménage de Bratiano a vu la caisse le 13 dans la salle à manger, où elle est restée deux ou trois jours.

M. J. Favre : Bratiano n'avait-il pas l'habitude de laisser chez le concierge la clé de sa chambre, qui était à la disposition de ses amis?

Le témoin : Sa clé était chez le concierge, je la prenaiss quand je venais faire le ménage.

Bratiano : Ai-je pris quelques précautions pour dissimuler la présence de cette malle chez moi?

Le témoin : Je n'en ai remarqué aucune.

La dame Bodin, concierge, interpellée sur le même point, répond que Bratiano n'a pris aucune précaution pour dissimuler la présence de cette malle.

M. J. Favre : Bratiano avait-il prévenu le témoin qu'il attendait une caisse?

Le témoin : Oui, monsieur le président.

A la requête de Ranc :

M. Poupart et l'un de ses amis déposent en ce sens qu'ils ne pensent pas qu'il y ait eu une grande intimité entre Ranc et Martin. Ils se sont peu vus; ils n'ont pas parlé politique.

Ranc : Martin a-t-il dit devant M. Poupart qu'il était affilié à une société secrète?

Poupart : Non, monsieur.

D. A-t-il été témoin de l'affiliation de Martin faite par Jaubert. — R. Jamais.

Plusieurs témoins viennent déposer des habitudes de travail de Ruault.

Deux témoins assignés à la requête du ministère public, sur la demande de Follet, déposent sur cet accusé. M. Maréchal, employé supérieur du chemin de fer de Strasbourg, dit que Follet est entré simple ouvrier en 1849 et est devenu surveillant par sa bonne conduite. Le témoin n'a jamais su que Follet fit de la politique.

Le sieur Dugène, sellier, employé au chemin de fer, dépose que Follet quittait habituellement à midi ses travaux à la Villette et venait contrôler les ouvriers de Paris. Il ne s'occupait pas de politique.

A la requête d'Alix : Alexandre Leguin, professeur.

Alix : Le témoin a assisté à mes cours rue des Saints-Pères. Quelle était la moralité de mon enseignement?

Le témoin : Je suis allé rue des Saints-Pères à son cours, dont j'avais vu l'annonce dans les journaux. Il y avait assez de monde; on s'y occupait de physique universelle. Il est venu me voir une fois, et m'a témoigné le désir d'ouvrir un cours dans le quartier du Palais-Royal. Il a été question entre nous de nous entendre pour qu'il les fit dans mes salons. J'ai assisté plusieurs fois à ces cours; c'était assez bien composé. Vers la fin, il y avait quelques ouvriers en blouse. On m'a dit



PLON FRÈRES, éditeurs, seuls acquéreurs et successeurs de la Librairie de Jurisprudence de feu GUSTAVE THOREL, rue de Vaugirard, 36, à Paris, et chez les principaux Libraires de la France et de l'Étranger.

REPERTOIRE GÉNÉRAL DU JOURNAL DU PALAIS

Contenant la Jurisprudence de 1791 à 1849, l'histoire du Droit, la Législation et la Doctrine des auteurs, Par une Société de Jurisconsultes et de Magistrats.

RECUEIL GÉNÉRAL DES ANCIENNES LOIS FRANÇAISES

Depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789, Contenant la notice des principaux monuments des Mérovingiens, des Carolingiens et des Capétiens, et le texte des ordonnances, édit, déclarations, lettres patentes, réglemens, arrêtés du conseil, etc.

PANDECTE JUSTINIENNE

In novum ordinem digesta, cum legibus codicis et novellis, que jus Pandectarum confirmant, explicant aut abrogant. Auctore ROBERTO JOSEPHO POTIER.

DESORANGES, N. Neuve-des-Petits-Champs, 50. — Maison de confiance spécialement consacrée à la vente des fonds de commerce.

MALADIES DE LA PEAU. à forfait. Quiconque n'est pas guéri ne doit rien. Consultations gratuites. Cabinet médical du Dr B. FALLOT.

CHARGES ET OFFICES À CÉDER. Notaires, Avoués, Huissiers, Commissaires-Priseurs, Courtiers de commerce, Facteurs à la Halle,

Commissionnaires au Mont-de-Piété, Agréés près les Tribunaux de commerce, etc. S'adr. à MM. WOLF ET CIE rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

L'ADMINISTRATION des ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS demandée, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes; remises payées comptant après vérification.

BEAUX SERINS à vendre, rue Madame, 12. Paillot, maître d'armes. (10127)

ORFÈVRE CHRISTOFFLE THOMAS, 18, boulevard des Italiens. MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. CH. CHRISTOFFLE & Co.

HYDROCLYSE pour lavemens et injections, jet continu, fonctionnant dans toute main sans piston ni ressort, et n'exige ni liasse ni cuir; 5 fr. et 10 fr. des Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysos, r. de la Cité, 19

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE pour harmoniser les fonctions de l'estomac et celles des intestins.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 12 novembre.

SOCIÉTÉS. Pardevant M. Edmond Baudier et son collègue, notaires à Paris, soussignés. Ont comparu: M. François-Xavier DE EPELETA, banquier, demeurant à Paris, rue Caumartin, 27.

Le montant des actions est payable à Paris, dans la caisse sociale, savoir: Un premier cinquième, soit cent francs au moment même de la souscription; un deuxième cinquième, soit cent francs, dans les trois mois de la date du décret d'autorisation.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires; il arrête, s'il y a lieu, l'achat et la construction de tous immeubles nécessaires aux opérations de la société; il autorise l'achat des matières premières devant servir aux fabrications faisant l'objet de la société, ainsi que les ventes à faire de ses produits.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires; il arrête, s'il y a lieu, l'achat et la construction de tous immeubles nécessaires aux opérations de la société; il autorise l'achat des matières premières devant servir aux fabrications faisant l'objet de la société, ainsi que les ventes à faire de ses produits.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires; il arrête, s'il y a lieu, l'achat et la construction de tous immeubles nécessaires aux opérations de la société; il autorise l'achat des matières premières devant servir aux fabrications faisant l'objet de la société, ainsi que les ventes à faire de ses produits.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires; il arrête, s'il y a lieu, l'achat et la construction de tous immeubles nécessaires aux opérations de la société; il autorise l'achat des matières premières devant servir aux fabrications faisant l'objet de la société, ainsi que les ventes à faire de ses produits.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires; il arrête, s'il y a lieu, l'achat et la construction de tous immeubles nécessaires aux opérations de la société; il autorise l'achat des matières premières devant servir aux fabrications faisant l'objet de la société, ainsi que les ventes à faire de ses produits.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires; il arrête, s'il y a lieu, l'achat et la construction de tous immeubles nécessaires aux opérations de la société; il autorise l'achat des matières premières devant servir aux fabrications faisant l'objet de la société, ainsi que les ventes à faire de ses produits.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires; il arrête, s'il y a lieu, l'achat et la construction de tous immeubles nécessaires aux opérations de la société; il autorise l'achat des matières premières devant servir aux fabrications faisant l'objet de la société, ainsi que les ventes à faire de ses produits.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires; il arrête, s'il y a lieu, l'achat et la construction de tous immeubles nécessaires aux opérations de la société; il autorise l'achat des matières premières devant servir aux fabrications faisant l'objet de la société, ainsi que les ventes à faire de ses produits.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires; il arrête, s'il y a lieu, l'achat et la construction de tous immeubles nécessaires aux opérations de la société; il autorise l'achat des matières premières devant servir aux fabrications faisant l'objet de la société, ainsi que les ventes à faire de ses produits.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires; il arrête, s'il y a lieu, l'achat et la construction de tous immeubles nécessaires aux opérations de la société; il autorise l'achat des matières premières devant servir aux fabrications faisant l'objet de la société, ainsi que les ventes à faire de ses produits.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires; il arrête, s'il y a lieu, l'achat et la construction de tous immeubles nécessaires aux opérations de la société; il autorise l'achat des matières premières devant servir aux fabrications faisant l'objet de la société, ainsi que les ventes à faire de ses produits.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires; il arrête, s'il y a lieu, l'achat et la construction de tous immeubles nécessaires aux opérations de la société; il autorise l'achat des matières premières devant servir aux fabrications faisant l'objet de la société, ainsi que les ventes à faire de ses produits.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires; il arrête, s'il y a lieu, l'achat et la construction de tous immeubles nécessaires aux opérations de la société; il autorise l'achat des matières premières devant servir aux fabrications faisant l'objet de la société, ainsi que les ventes à faire de ses produits.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires; il arrête, s'il y a lieu, l'achat et la construction de tous immeubles nécessaires aux opérations de la société; il autorise l'achat des matières premières devant servir aux fabrications faisant l'objet de la société, ainsi que les ventes à faire de ses produits.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires; il arrête, s'il y a lieu, l'achat et la construction de tous immeubles nécessaires aux opérations de la société; il autorise l'achat des matières premières devant servir aux fabrications faisant l'objet de la société, ainsi que les ventes à faire de ses produits.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires; il arrête, s'il y a lieu, l'achat et la construction de tous immeubles nécessaires aux opérations de la société; il autorise l'achat des matières premières devant servir aux fabrications faisant l'objet de la société, ainsi que les ventes à faire de ses produits.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires; il arrête, s'il y a lieu, l'achat et la construction de tous immeubles nécessaires aux opérations de la société; il autorise l'achat des matières premières devant servir aux fabrications faisant l'objet de la société, ainsi que les ventes à faire de ses produits.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires; il arrête, s'il y a lieu, l'achat et la construction de tous immeubles nécessaires aux opérations de la société; il autorise l'achat des matières premières devant servir aux fabrications faisant l'objet de la société, ainsi que les ventes à faire de ses produits.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires; il arrête, s'il y a lieu, l'achat et la construction de tous immeubles nécessaires aux opérations de la société; il autorise l'achat des matières premières devant servir aux fabrications faisant l'objet de la société, ainsi que les ventes à faire de ses produits.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires; il arrête, s'il y a lieu, l'achat et la construction de tous immeubles nécessaires aux opérations de la société; il autorise l'achat des matières premières devant servir aux fabrications faisant l'objet de la société, ainsi que les ventes à faire de ses produits.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires; il arrête, s'il y a lieu, l'achat et la construction de tous immeubles nécessaires aux opérations de la société; il autorise l'achat des matières premières devant servir aux fabrications faisant l'objet de la société, ainsi que les ventes à faire de ses produits.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires; il arrête, s'il y a lieu, l'achat et la construction de tous immeubles nécessaires aux opérations de la société; il autorise l'achat des matières premières devant servir aux fabrications faisant l'objet de la société, ainsi que les ventes à faire de ses produits.

AFFIRMATIONS. Du sieur DEWEZ (Casimir) ent. de menuiserie, rue Fontaine-Saint-Georges, 38, le 17 novembre à 10 heures 1/2 (N° 10637 du gr.).

DU DÉCRET. Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, A tous présents et à venir, salut.

La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie des Ballineries et Huileries bordelaises est autorisée.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires; il arrête, s'il y a lieu, l'achat et la construction de tous immeubles nécessaires aux opérations de la société; il autorise l'achat des matières premières devant servir aux fabrications faisant l'objet de la société, ainsi que les ventes à faire de ses produits.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires; il arrête, s'il y a lieu, l'achat et la construction de tous immeubles nécessaires aux opérations de la société; il autorise l'achat des matières premières devant servir aux fabrications faisant l'objet de la société, ainsi que les ventes à faire de ses produits.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires; il arrête, s'il y a lieu, l'achat et la construction de tous immeubles nécessaires aux opérations de la société; il autorise l'achat des matières premières devant servir aux fabrications faisant l'objet de la société, ainsi que les ventes à faire de ses produits.